

jamais être cités devant les tribunaux du pays auprès duquel ils sont accrédités, à raison d'actes de leurs fonctions ou même de fautes liées à ces actes;

Attendu que Biglow n'est pas assigné pour refus de visa de passeport, acte essentiellement de sa fonction, pour la connaissance duquel le tribunal serait incontestablement incompétent et qui ne constituerait du reste aucune qualification pénale, mais pour s'être rendu complice du délit de diffamation que la princesse Zizianoff impute à Kahn et à Fendrick, en fournissant à ceux-ci par l'interview qu'il leur a accordée les moyens de le commettre;

Attendu qu'il n'est pas possible de considérer que Biglow, dans l'hypothèse où le fait serait établi, a accompli un acte de sa fonction en révélant à des tiers les motifs pour lesquels il a refusé de viser le passeport de la princesse Zizianoff; qu'en effet il ne serait pas resté dans les limites de ses attributions, en faisant connaître pourquoi il avait pris cette décision et cela d'autant plus que, s'adressant à des journalistes, il ne pouvait pas ne pas se douter que ses propos seraient reproduits dans la presse et seraient en conséquence susceptibles de donner naissance à des actes que répriment les lois françaises: qu'ainsi il a agi non comme consul, mais comme personne privée engageant sa propre responsabilité, par suite non protégé par l'immunité à raison d'actes de la fonction et mal fondé à demander au tribunal de se déclarer incompétent;

Attendu, dans ces conditions, que, de quelque manière que la fonction soit envisagée, il y a lieu pour le Tribunal de se déclarer compétent:

Par ces motifs,

Se déclare compétent en ce qui concerne Biglow;

Renvoie l'affaire au 1<sup>er</sup> juillet 1927 pour être plaidée au fond;

Condamne Biglow aux dépens de l'incident».

\* \* \*

### c) Cour d' Appel de Colmar

1<sup>er</sup> juin 1928. Etat de Céara c. Dorr.

Jurisdiktion über fremde Staaten — Bundesstaat — Völkerrechtliche Souveränität eines Gliedstaates — Völkerrechtliche Stellung der Gliedstaaten in den Vereinigten Staaten von Brasilien — Unterwerfung eines Staats unter fremde Gerichtsbarkeit.

1. *Es ist ein Grundsatz des Völkerrechts, der auf der Achtung der Souveränität und der gegenseitigen Unabhängigkeit beruht, daß fremde Staaten nicht vor die Gerichte eines anderen Staats wegen Verpflichtungen, die sie gegen Angehörige dieses Staats eingegangen sind, gezogen werden dürfen.*

2. *Diese vom Völkerrecht verfügte Freiheit von der Gerichtsbarkeit, die im Widerspruch mit den allgemeinen Grundsätzen des französischen Rechts (Art. 14 Code civil) steht, und die sich aus der gegenseitigen Achtung der*

souveränen Stellung der Staaten herleitet, setzt bei dem Staat, der auf sie Anspruch erhebt, den Besitz der Souveränität im Verhältnis zu anderen Staaten voraus.

3. Ein Staat kann, welches auch der Umfang seiner innerstaatlichen Befugnisse ist, völkerrechtlich nicht als souveräner Staat anerkannt werden, wenn die Verfassung, der er unterliegt, ihm nicht die Fähigkeit zuerkennt, auf internationalem Gebiete Akte der Souveränität vorzunehmen.

4. Da nach Art. 48 der Verfassung der Bundesrepublik der Vereinigten Staaten von Brasilien der Bundesrepublik allein die äußere Souveränität in den Beziehungen der Union zu fremden Staaten zusteht, ist der Staat Ceará nicht von der Jurisdiktion der französischen Gerichte befreit.

5. Dadurch, daß der Staat Ceará sich vertraglich verpflichtet hat, für den Zinsen- und Amortisationsdienst der von ihm aufgenommenen Anleihe einen Garantiefonds bei französischen Banken zu bilden, hat er sich außerdem stillschweigend der französischen Gerichtsbarkeit für eventuelle Klagen und Vollstreckungsmaßnahmen unterworfen.

«Attendu que le sieur Dorr a assigné le 21 octobre 1925 devant le Tribunal de première instance de Metz, l'Etat de Ceará (Brésil) représenté par M. le procureur général des Affaires de finances, à Fortaleza, pour voir dire que l'Etat de Ceará est tenu de payer les coupons échus et le capital des titres amortis de l'emprunt extérieur 5<sup>0</sup>/<sub>0</sub> or de 1910, émis en France par lui, en or ou, à défaut, en billets de la banque de France comptés pour leur valeur au cours du change au jour des échéances des coupons et des amortissements, le condamner aux dépens;

Attendu que l'Etat de Ceará ayant soulevé l'exception d'incompétence des tribunaux français pour connaître d'une instance poursuivie contre un Etat étranger, les premiers juges ont rejeté cette exception et se sont déclarés compétents, motifs pris de ce que l'Etat de Ceará, Etat particulier de la République fédérative des Etats-Unis du Brésil, ne disposait pas des attributs de la souveraineté aux termes de la constitution brésilienne du 24 février 1891, et ne pouvait, en conséquence, revendiquer le bénéfice de l'immunité de juridiction réservée aux seuls Etats souverains;

Attendu qu'en instance d'appel les parties reprennent à l'appui de leurs conclusions respectives les moyens par elles invoqués en première instance;

Attendu qu'en vertu d'un principe de droit international basé sur le respect de la souveraineté et de l'indépendance réciproque, des états étrangers ne peuvent être traduits devant les tribunaux d'un autre état à raison des engagements qu'ils ont pu contracter envers les ressortissants de ce dernier; que cette immunité de juridiction, dérogatoire du droit commun français (art. 14 C. civ.), édictée par le droit des gens et dérivant du respect mutuel que se doivent les souverainetés, implique la possession par l'Etat qui en revendique le bénéfice, des attributs de la souveraineté relativement aux Etats étrangers; qu'un Etat ne saurait être reconnu comme un Etat souverain en droit international si, quelle

que soit l'étendue de ses pouvoirs internes, la constitution qui le régit ne lui reconnaît aucune capacité pour exercer les attributs de la souveraineté dans le domaine international;

Attendu qu'aux termes de l'art. 48 de la Constitution de la République fédérative des Etats-Unis du Brésil du 24 février 1891, il est du ressort exclusif du Président de la République, chef de pouvoir exécutif de la République, de déclarer la guerre et faire la paix, de nommer les membres du corps diplomatique et les agents consulaires, d'entamer les négociations internationales et conclure des arrangements, des conventions et des traités; qu'ainsi la République fédérale des Etats-Unis du Brésil étant seule pourvue des attributs de la souveraineté extérieure dans les relations de l'Union avec les Etats étrangers, l'Etat de Céara ne saurait invoquer le bénéfice de l'immunité de juridiction devant les tribunaux français; que d'ailleurs, aux termes de l'art. 6 des conditions générales, en date à Paris du 12 septembre 1910, auxquelles était soumise l'émission à Paris de «l'emprunt extérieur 5% or 1910», il était stipulé que le capital nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement des obligations souscrites serait constitué à l'aide d'un fonds de garantie versé par l'Etat de Céara chez ses banquiers à Paris; qu'en constituant ainsi, en francs, ce gage au profit de ses créanciers, l'Etat de Céara s'est implicitement soumis aux juridictions françaises relativement aux instances et mesures d'exécution dont il pourrait faire l'objet;

Par ces motifs,

Confirme le jugement du Tribunal de première instance de Metz du 30 décembre 1926;

Condamne l'appelant aux dépens.»

\* \* \*

## 6. Norwegen und Schweden

**Bericht über die Urteile des schwedischen Höchsten Gerichts vom 14. Nov. 1927 und des norwegischen Höchsten Gerichts vom 22. März 1922.**

Die Begrenzung des Territorialgewässers.

Die Art, in der die Kodifikationskommission des Völkerbundes, nach einem Vorschlage *Schückings*, eine international einheitliche Regelung der Frage des Territorialgewässers erstrebt <sup>1)</sup>, hat in den skandinavischen Ländern, mit Ausnahme von Dänemark, nicht befriedigt. Die beteiligten Regierungen haben den von der Kommission ausgearbeiteten Entwurf in vielen Punkten ziemlich scharf abgelehnt und insbesondere zum Ausdruck gebracht, daß die im Entwurf vorgesehene Begrenzung der Territorialgewässer auf drei Seemeilen den besonderen

<sup>1)</sup> Vgl. Report to the Council of the League of Nations on the Questions which Appear Ripe for International Regulation, Genf 1927, S. 72 ff.